

PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Taxe de séjour forfaitaire – Tarifs 2024

Information locataires

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du CGCT. L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune. Elle est utilisée pour réaliser des dépenses destinées à favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Sur le principe, est assujetti à la taxe de séjour toute personne non domiciliée dans l'une des 24 communes pour le compte desquelles la Communauté de Communes instaure et collecte la taxe de séjour, et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible la taxe d'habitation.

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle et/ou résidence secondaire.

Période de perception : du 01/01 au 31/12/2023 (délibération 20220622.6 du CC du 28.06.22)

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs légaux	Tarifs 2024
TSF2	Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.30€	2.30 €
TSF3	Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.50€	0.70 €
TSF4	Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.60 €	0.60€
TSF5	Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 1.00 €	0.52€
TSF6	Meublés de tourisme 1 étoile, Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'Hôtes Auberges collectives	Entre 0.20€ et 0.80 €	0.48€
TSF9	Campings 3 à 5 étoiles, PRL Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60 €	0.48€
TSF10	Campings 1 et 2 étoiles, Campings non classés, et Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.20€

Les établissements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes, se verront appliquer le tarif par personne et par nuitée de **5% du coût HT par personne de la nuitée** (prix de la prestation d'hébergement HT) dans la limite de **4.20€**.

Aucune exonération n'est mise en place pour la taxe de séjour forfaitaire. La taxe de séjour est due le premier jour de la période d'ouverture à la location, elle est incluse dans les tarifs de la location.

Les plateformes numériques ne sont pas autorisées à collecter la taxe de séjour auprès des voyageurs (sauf pour les hébergement NC)